

B I L L.

Acte pour autoriser la formation d'une compagnie pour construire un chemin de fer sur la rive nord du fleuve St. Laurent, entre Québec et Montréal, ou quelque autre point convenable sur un chemin de fer conduisant de Montréal aux villes de l'ouest de cette province.

A TTENDU que la construction d'un chemin de fer qui relierait les extrémités de la province contribuerait grandement à promouvoir les intérêts et le bien-être de ses habitants, et qu'il est en conséquence désirable qu'un chemin de fer soit construit pour relier la cité de Québec, dans une ligne aussi directe que possible, avec le chemin de fer projeté qui doit passer à l'ouest de la cité de Montréal, et reliant ainsi le dernier par la ligne la plus directe et la plus avantageuse avec le chemin de fer projeté entre Québec et les limites est de la province ; et attendu que la ligne la plus directe et la plus avantageuse pour les fins susdites, passant à travers la section la plus importante et la plus populeuse de ce pays, a été reconnue être celle située sur la rive nord du fleuve St. Laurent :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.,

Préambule.

Que le maire et les conseillers de la cité de Québec pourront faire ouvrir des livres, en aucun temps après la passation de cet acte, pour recevoir des souscriptions de toutes personnes, corporations et autres parties qui désièreront prendre des parts dans le fonds d'une compagnie pour construire un chemin de fer tel que mentionné dans le préambule de cet acte, et pourront tenir ces livres ouverts au bureau de la dite corporation pour le temps qu'il sera jugé nécessaire ; et dans aucun temps après que le dit fonds de £125,000 aura été souscrit par au moins trente personnes distinctes, la dite corporation pourra, par un avis publié au moins fois, dans les langues anglaise et française, dans trois ou plus des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Québec, convoquer une assemblée générale des souscripteurs à être tenue à tel lieu, dans la dite cité, désigné par le dit avis ; et à cette assemblée le maire de la dite cité, ou en son absence aucun des membres du conseil de la cité pourra présider, et le greffier de la cité agira comme secrétaire ; et à cette assemblée la majorité des souscripteurs présents pourra choisir d'entre les personnes qui auront alors pris des parts dans le fonds de la compagnie projetée jusqu'au montant d'une somme de £100 ou plus, neuf personnes pour être les premiers directeurs de la compagnie projetée : Pourvu toujours, que si à la première assemblée ainsi convoquée ces neuf directeurs n'étaient pas élus comme susdit, alors une autre assemblée pourra être convoquée de la manière susdite, par le maire et les conseillers de la dite cité, on en donnant avis en la même manière prescrite pour la première assemblée, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une assemblée ait effectivement lieu, et que les neuf directeurs aient été élus par icelle.

La corporation de Québec pourra faire ouvrir des livres de souscription, etc.

Et convoquer une assemblée générale pour l'élection des directeurs lorsqu'il y aura £125,000 de souscrit.

Proviso: si l'élection n'avait pas lieu, etc.